

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE COMMUNICATION EN LANGUE DES SIGNES

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 – LANGUES

Les langues officielles de la Faculté pour le Certificat complémentaire de communication en langue des signes sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, l'italien, le russe, la langue des signes française et la langue des signes italienne. Les combinaisons linguistiques possibles sont indiquées dans le plan d'études de la formation qui est adopté par le Conseil participatif de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

ART. 2 – DÉFINITIONS

1. On entend par langue A la langue maternelle ou de culture, considérée comme langue active, utilisée comme langue d'arrivée en traduction.
2. On entend par langue B la langue des signes, langue seconde, considérée comme langue passive, utilisée comme langue de départ en traduction.
3. On entend par combinaison linguistique un ensemble ordonné composé d'une langue active et d'une langue passive.

ART. 3 – OBJET

La Faculté décerne un Certificat complémentaire de communication en langue des signes. Il s'agit d'un cursus d'études de formation de base au sens de l'article 63, alinéa 2 du Statut de l'Université de Genève.

ART. 4 – OBJECTIF

1. Le Certificat complémentaire de communication en langue des signes vise à donner une formation complémentaire aux titulaires d'un Ba en communication multilingue, ou d'un titre jugé équivalent.
2. L'objectif de ce cursus est de développer des compétences propres à la communication multilingue et à la traduction en particulier dans la combinaison A-B.
3. L'obtention du Certificat complémentaire de communication en langue des signes permet l'accès au second cursus de la formation de base.

ART. 5 – OBTENTION DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE COMMUNICATION EN LANGUE DES SIGNES

Pour obtenir le Certificat complémentaire de communication en langue des signes, l'étudiant-e doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université ;

- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation ;
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation conformément au présent règlement d'études ;
- avoir obtenu 60 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation ;
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

TITRE II – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ART. 6 – IMMATRICULATION

Pour être admis-es à suivre cette formation, les candidat-es doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 7 – ADMISSION

1. Les candidat-es doivent être titulaires d'un Ba en communication multilingue, ou d'un titre jugé équivalent.
2. Les candidat-es doivent en outre avoir réussi l'examen d'admission prévu à l'article 8 ci-après.
3. Les candidat-es doivent avoir une combinaison linguistique à deux langues : A-B.
4. Le doyen ou la doyenne peut refuser l'admission à la faculté des personnes qui ont été éliminées d'une autre faculté, université ou haute école pour des motifs disciplinaires graves.

ART. 8 – EXAMEN D'ADMISSION

1. Pour être admis à cette formation, les candidat-es doivent subir avec succès l'épreuve en langue des signes.
2. Les candidat-es ont la possibilité, sous certaines conditions fixées par le Décanat et le Département de traduction, de demander une dispense de l'examen d'admission. Ces conditions sont publiées sur le site internet de la formation.
3. Les candidat-es qui ne remplissent pas la condition requise à l'alinéa 1 ne sont pas admis-es.
4. En cas d'échec, l'examen d'admission ne peut pas être passé une seconde fois. L'échec est définitif.
5. Les décisions d'admission ne sont valables que pour l'année académique qui suit immédiatement l'examen d'admission.
6. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le doyen ou la doyenne de la Faculté sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté qui examine les résultats proposés par le Département concerné.

TITRE III – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES

ART. 9 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

1. Pour obtenir le Certificat complémentaire de communication en langue des signes, l'étudiant-e doit acquérir un total de 60 crédits ECTS.
2. La durée des études est de 6 semestres au minimum et 8 semestres au maximum.
3. Le Doyen ou la Doyenne de la faculté peut accorder une dérogation à la durée des études si de justes motifs existent. L'étudiant-e doit en faire la demande par écrit auprès du doyen ou de la doyenne. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation ne peut excéder deux semestres au maximum.
4. L'étudiant-e doit, sous peine d'élimination, avoir acquis au moins 8 crédits ECTS durant les deux premiers semestres d'études du Certificat complémentaire de communication en langue des signes, et ce, au plus tard lors de la session extraordinaire d'août/septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps.

ART. 10 – CONGÉ

L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen ou à la doyenne de la faculté. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année et il est renouvelable. La durée du congé n'excède pas 2 semestres.

ART. 11 – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Le Conseil participatif de la Faculté adopte le plan d'études du Certificat complémentaire de communication en langue des signes, après que le Collège des professeurs-es de la Faculté l'ait préavisé. Le plan d'études indique les intitulés des modules et des enseignements qui les composent, ainsi que le nombre de crédits rattachés à chaque enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, et travaux personnels.
3. Le plan d'études peut comprendre des enseignements obligatoires et des enseignements à option.
4. Le plan d'études du Certificat complémentaire de communication en langue des signes reprend les enseignements figurant dans le plan d'études du Ba en communication multilingue en langue des signes.
5. Le plan d'études peut prévoir l'obligation de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés ou instituts de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
6. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou instituts de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangère, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.

7. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.

8. Les enseignements sont semestriels.

ART. 12 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT (MODULES)

Le plan d'études est composé de six modules : cinq modules obligatoires et un module avec des enseignements à option. L'étudiant-e doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (53), conformément aux dispositions du plan d'études, dans les domaines suivants : Langue et culture, Traduction I et II, Langue et technologies langagières et Communication interculturelle (qui correspondent aux intitulés des modules). Les 7 crédits restant sont obtenus en validant les enseignements à option qui sont à choisir dans la liste figurant dans le plan d'études (dans le module correspondant).

TITRE IV – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 13 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale).

2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu d'en informer les étudiant-es par écrit au début de l'enseignement.

3. Les connaissances des étudiant-es sont évaluées par des notes allant de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point. La note suffisante est 4. La note 0 est réservée pour les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat et les absences injustifiées.

ART. 14 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.

2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps.

3. L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à l'examen correspondant à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement. Cette inscription doit se faire durant la période indiquée dans le calendrier officiel de la Faculté.

4. L'étudiant n'ayant pas obtenu à la session d'examens ordinaire les crédits correspondant à un enseignement peut soit s'inscrire à la session d'examens extraordinaire qui suit, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement l'année suivante, auquel cas il est automatiquement inscrit à la session d'examen ordinaire suivant la fin de l'enseignement.

5. L'étudiant qui souhaite se retirer d'un examen, passé la date limite pour le retrait des examens figurant dans le calendrier officiel de la faculté, doit adresser, par écrit, une demande de retrait dûment motivée au doyen de la Faculté.

6. Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à un examen pour lequel il/elle est inscrit, il/elle est considéré avoir échoué à cet examen à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit immédiatement en aviser par écrit le doyen ou la doyenne de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le doyen ou la doyenne de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il/elle peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

7. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen auquel il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen ou la doyenne de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré-e comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.

8. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen ou la doyenne de la Faculté, l'étudiant-e doit obligatoirement se présenter à cet examen lors de la session d'examens la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), qui suit la fin de l'enseignement concerné.

ART. 15 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.

2. L'étudiant-e dispose de trois tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.

3. Le plan d'études est organisé en modules. Un module est réussi si tous les enseignements dont il se compose sont réussis.

4. Certains enseignements sont soumis à des conditions de prérequis qui sont définies dans le plan d'études.

5. Si l'étudiant-e n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement d'un module à la troisième tentative, il/elle est éliminé-e de la formation.

ART. 16 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.

2. En outre, le Collège des professeur-es de la Faculté peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.

3. Le Collège des professeur-es de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :

i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;

ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e concernée de la formation.

5. Le doyen ou la doyenne de la Faculté, pour le Collège des professeur-es de la Faculté, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce dernier/cette dernière a le droit de consulter son dossier.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ART. 17 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé-e de cette formation, l'étudiant-e qui :
 - a) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative ;
 - b) n'a pas obtenu au moins 8 crédits ECTS durant les deux premiers semestres d'études (article 9, alinéa 4) ;
 - c) n'a pas obtenu les 60 crédits ECTS dans le délai d'études maximum (article 9, alinéa 2).
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen ou la doyenne de la Faculté, sur proposition du Collège des professeur-es.

ART. 18 – PROCÉDURE D'OPPOSITION

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

ART. 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 19 septembre 2022.
2. Il abroge et remplace le règlement d'études du certificat complémentaire de communication en langue des signes française.
3. Il s'applique à tous/toutes les étudiant-es dès son entrée en vigueur.

Septembre 2022_ODC